



6 rue du Golf
21800 Quetigny
• 03 80 30 17 18 Fax : 03 80 30 17 61
formation@francas-bfc.fr

Accompagnement à la VAE des formations

CPJEPS animateur d'activités et de vie quotidienne

OU

B.P.J.E.P.S. Loisirs Tous Publics

OU

DEJEPS Mention

« Développement de projets, territoires et réseaux » ou « Animation sociale »

OU

DESJEPS « Direction de structure et de projets »

SIRET : 778 599 258 000 36

N° agrément de l'organisme : 262 100 893 21

Pour tous renseignements, contactez :

- **Nathalie MATA**, Assistante administrative pour le suivi administratif et financier
- **Sophie Carron** référente VAE pour le volet accompagnement pédagogique

Tél : 03 80 30 17 18

Sommaire

I.	Présentation de l'accompagnement à la VAE	3
II.	L'accompagnement à la VAE proposé par les Francas	3
1.	Objectifs de l'accompagnement.....	4
2.	Publics visés et prérequis.....	4
3.	Durée et personnalisation de l'accompagnement	4
4.	Modalités et délais d'accès	4
5.	Tarifs et modalités de prise en charge.....	4
6.	Lieu de l'accompagnement en présentiel	4
7.	Modalités pédagogiques.....	4
8.	Modalités d'évaluation.....	5
9.	Accessibilité aux personnes en situation de handicap	5
10.	Equivalences	5
11.	Débouchés	5
III.	Financements possibles.....	6
1.	Financement de la VAE pour les salariés	6
2.	Financement de la VAE pour les intérimaires des entreprises de travail temporaire	8
3.	Autre source de financement pour les salariés	8
4.	Financement de la VAE pour les bénévoles et volontaires en service civique	8
5.	Financement de la VAE pour les agents publics	8
6.	Autofinancement de la VAE.....	9

I. Présentation de l'accompagnement à la VAE

1. Les objectifs généraux d'une VAE

- Obtenir une certification
- Mettre en cohérence sa certification avec son niveau de responsabilité
- Valider son expérience pour soi
- Faire reconnaître ses compétences
- Obtenir un niveau de qualification permettant d'accéder à une formation d'un niveau supérieur ou de s'inscrire à un concours
- Changer d'emploi
- Evoluer professionnellement / Obtenir une augmentation ou une promotion professionnelle
- Développer sa confiance en soi

2. Etapes de la démarche VAE : une démarche en 3 étapes

• Etape 1 : recevabilité de la demande

Le candidat constitue un dossier de recevabilité (CERFA n°12818*02 + justificatifs) (partie 1) compilant l'ensemble des activités et périodes de formation passées qu'il transmet à la DRAJES de son lieu de résidence.

L'arrêté du 29 novembre 2017 fixant le nouveau modèle du formulaire de recevabilité et sa notice a été publié au JO (Journal Officiel) du 1er février 2018, en application du décret du 4 juillet 2017.

• Etape 2 : évaluation du dossier de validation par le jury

L'accompagnement à la VAE proposé par les Francas constitue la 2^{ème} étape.

• Etape 3 : évaluation du dossier de validation par le jury

Une fois le dossier de recevabilité validé par la DRAJES, le candidat doit constituer un dossier de validation (partie 2). Ce deuxième dossier doit permettre au jury d'évaluer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience du candidat.

- Les dossiers sont téléchargeables sur le site : <https://www.sports.gouv.fr>
- Les référentiels de formations sont téléchargeables sur : <https://www.sports.gouv.fr>

II. L'accompagnement à la VAE proposé par les Francas

Cette étape s'adresse aux candidats qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement pour la constitution d'un dossier de VAE visant à obtenir tout ou partie d'un diplôme à finalité professionnelle, dans le domaine du sport et de l'animation et inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Les diplômes concernés sont :

- CPJEPS (niveau 3)
- BPJEPS (niveau 4)
- DEJEPS (niveau 5)
- DESJEPS (niveau 6)

La VAE peut être réalisée afin d'obtenir la validation de toutes ou certaines UC de ces diplômes.

Les référents Francas chargés de cet accompagnement sont reconnus et habilités au niveau local auprès de leurs DRAJES respectives. Cette habilitation garantit la qualité du suivi dans le respect de la méthode d'accompagnement arrêtée par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

1. Objectifs de l'accompagnement

A l'issue de l'accompagnement à la VAE, le candidat sera capable de :

- constituer son dossier de validation
- présenter et soutenir son dossier lors de l'entretien final face au jury

2. Publics visés et prérequis

La formation s'adresse aux personnes souhaitant s'engager dans une démarche de VAE, une fois le dossier de recevabilité validé par la DRAJES du lieu de résidence du candidat.

3. Durée et personnalisation de l'accompagnement

La durée maximale d'un accompagnement est de 24 heures.

La durée de l'accompagnement est définie en concertation avec le candidat en fonction des besoins. Un entretien de positionnement permet de définir les besoins du candidat.

4. Modalités et délais d'accès

- ✓ La durée de l'expérience requise est de 1607h minimum sur une période d'au moins 12 mois, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée.
- ✓ L'expérience peut être acquise dans des activités salariées, non salariées ou bénévoles en rapport direct avec le diplôme visé ;
- ✓ Une seule demande par diplôme et par année civile peut être déposée à concurrence de 3 diplômes différents maximum par an.

5. Tarifs et modalités de prise en charge

- Frais pédagogiques : 50€/h, soit 1200€ pour 24h d'accompagnement maximum
- Frais d'inscription : 50€

Des prises en charge sont possibles selon le statut du candidat, notamment : CPF (Compte Personnel de Formation) cf fiche de présentation des financements de l'accompagnement VAE annexe à ce document.

6. Lieu de l'accompagnement en présentiel

UR Francas BFC – 6 rue du Golf 21800 Quétigny

Accessible en voiture

Accessible en tram ligne T1 direction Quétigny centre – arrêt Cap Vert

7. Modalités pédagogiques

La méthodologie d'accompagnement retenue est fondée sur l'entretien d'explicitation et l'analyse du travail. L'accompagnement est individualisé. Une charte d'accompagnement à la VAE, établie entre le formateur et le candidat, fixe la philosophie et les modalités d'encadrement de la démarche.

L'accompagnement consiste à :

- Aider à concevoir le dossier de VAE avec la description des activités du candidat
- Préparer l'entretien devant le jury final

Les échanges entre le formateur et le candidat peuvent être organisés en présentiel et à distance (par téléphone, visioconférence, mails).

Tout au long du parcours, le candidat doit réaliser des fiches de description d'activités qui permettent d'évaluer sa progression.

Les ressources pédagogiques utiles à l'accompagnement VAE sont mises à disposition du candidat.

La démarche d'accompagnement que nous proposons s'organise autour de 3 phases :

1. Information sur la démarche et contractualisation avec le candidat
2. Clarification de l'itinéraire personnel, social, professionnel
3. Passage de l'expérience à la compétence

PHASE 1 : INFORMATION SUR LA DEMARCHE ET CONTRACTUALISATION

Cette phase est indispensable à l'entrée dans la démarche d'accompagnement proprement dite. Elle doit permettre à l'individu et à l'organisme accompagnateur de contractualiser, en connaissance de cause, sur :

Les objectifs de la démarche

- Les engagements réciproques et notamment le travail que le candidat devra produire
- Les méthodes et modalités de travail durant l'accompagnement

Cette première phase se déroule sous forme d'une séance collective ou individuelle et aboutit à la contractualisation.

PHASE 2 : CLARIFICATION DE L'ITINERAIRE PERSONNEL, SOCIAL ET PROFESSIONNEL

Cette phase permet aux personnes d'effectuer un retour sur les différentes étapes de leur parcours de vie professionnelle, sociale et associative, personnelle, afin d'identifier les expériences significatives au regard de la qualification visée.

Ce travail implique la reconstitution des expériences, leur traduction en activités professionnelles et leur rapprochement avec le référentiel de compétences de la qualification visée.

Cette phase doit aboutir à un choix d'expériences génératrices de compétences qui relèvent du profil métier visé.

PHASE 3 : PASSAGE DE L'EXPERIENCE A LA COMPETENCE

Cette phase a pour objectif de permettre à l'individu de s'approprier une méthode qui révèle les compétences construites au travers d'une expérience.

Dans cette phase, l'accompagnement portera sur :

- L'appropriation de la méthode d'explicitation de l'expérience,
- Des conseils pour la présentation du dossier au jury,
- Une réflexion et des conseils sur l'éventuel entretien avec le jury.

8. Modalités d'évaluation

L'atteinte des objectifs de la VAE est évaluée en fin de parcours par un questionnaire.

La validation finale de la VAE est effectuée par un jury spécifique réalisé par la DRAJES de rattachement. Les dates et modalités de jury sont consultables en ligne sur <https://foromes.jeunesse-sports.gouv.fr/calendrier/jurysVae>

Le jury du diplôme procède à la validation à partir :

- ✓ Du dossier de validation (description des activités) du candidat,
- ✓ Et d'un entretien en face à face avec le jury.

Les 4 UC du diplôme préparé dans le cadre de la VAE peuvent être validées de manière indépendante.

9. Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Informations et adaptation des parcours en fonction des besoins spécifiques auprès de la référente handicap
Virginie GRILLOT - virginie.grillot@francas-bfc.fr – 03 80 30 17 18

10. Equivalences

L'obtention du diplôme préparé par VAE donne accès aux équivalences et passerelles reconnues pour ce diplôme.

11. Débouchés

D'une manière générale, la VAE permet d'obtenir les prérogatives d'encadrement liées à chaque diplôme visé : encadrer en autonomie contre rémunération.

Possibilité de passer des Certificats de spécialisation ou des diplômes de niveau supérieur (DEJEPS après un BPJEPS par exemple)

En cas de validation partielle, le candidat peut tenter de valider les UC non-délivrées en rédigeant un autre dossier de validation ou par la voie de la formation classique.

III. Financements possibles

Source : <https://vae.gouv.fr/>

Le nouveau portail officiel du service public de la Validation des Acquis de l'Expérience propose une information actualisée concernant le nouveau dispositif VAE simplifié par la loi du 21 décembre 2022.

France VAE prendra en charge l'ensemble des frais de parcours (frais d'accompagnement, administratifs et de jury) pour les candidats passant par la plateforme. Aucune démarche administrative ne sera demandée au candidat pour obtenir ce financement. A ce jour les formations « JEPS » ne sont pas référencées et ne rentrent encore pas dans ce dispositif.

A suivre...

1. Financement de la VAE pour les salariés

Plusieurs options sont possibles :

1 - La VAE est à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de développement de compétences

Dans ce cas, elle ne peut être réalisée qu'avec le consentement du salarié ; son refus d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Le temps passé à suivre une action de formation professionnelle dans le cadre du plan de développement des compétences est assimilé à du temps de travail effectif. Il découle de ce principe des obligations au maintien de la rémunération et de la protection sociale.

L'action de VAE fait partie des prestations de formation que l'entreprise (avec l'accord du salarié) peut financer directement.

Typologies des dépenses pouvant être prises en charge :

- frais d'examen du dossier de recevabilité ;
- frais relatifs à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation, après décision de recevabilité ;
- frais de transport, de repas et d'hébergement ;
- frais d'organisation de session d'évaluation par l'organisme certificateur ;
- rémunération des bénéficiaires.

Seules les entreprises de moins de 50 salariés pourront obtenir une prise en charge financière par leur Opco (opérateur de compétences). Dans les autres entreprises, c'est à l'employeur de les prendre en charge.

Conclusion obligatoire d'une convention de VAE

Les actions de VAE, lorsqu'elles sont financées par votre entreprise, doivent être réalisées en application d'une convention conclue avec le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui interviennent dans la démarche VAE. La signature, par le salarié, de la convention tripartite atteste du consentement à l'action de VAE dès lors qu'il produit tout document attestant de la recevabilité de sa demande de VAE. La convention précise en plus du contenu prévu par les dispositions réglementaires, les certifications ciblées ainsi que la nature et les conditions de prise en charge des frais.

2 – La VAE à l'initiative du salarié en mobilisant son CPF

Le salarié peut mobiliser son CPF pour réaliser son action d'accompagnement à la VAE pendant son temps de travail. Sa rémunération est maintenue puisqu'il ne s'absente pas de son poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement en dehors de ses heures habituelles de travail, vous n'avez aucune indemnisation supplémentaire à lui verser.

Lorsque les formations sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur. S'il utilise son CPF pour suivre une formation hors temps de travail, il n'a pas à demander une telle autorisation. L'autorisation d'absence doit être demandée :

- au minimum 60 jours avant le début de la formation si elle est d'une durée inférieure à six mois ;
- au minimum 120 jours avant si la formation est d'une durée d'au moins six mois. A compter de la réception de la demande, disposition d'un délai de trente jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de la part de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande aux dates demandées. L'employeur doit continuer à rémunérer le salarié durant les prestations suivies.

Vigilance sur deux points :

- La réponse ne porte que sur l'opportunité du calendrier (c'est-à-dire sur les heures, ou jours de travail, impactés par l'absence du salarié) ;

Prise en charge financière

Le salarié achète directement à la Caisse des dépôts et consignations via le site ou l'application www.moncompteformation.gouv.fr. L'adhésion aux conditions générales d'utilisation vaut contrat. Si le salarié ne détient pas un crédit suffisant, il peut demander un abondement, notamment à son employeur.

3 - La VAE est à l'initiative du salarié dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail.

Lorsqu'un salarié souhaite entreprendre une démarche de VAE à son initiative, il a droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Ce congé a pour but de lui permettre de s'absenter, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de cette validation.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise, que les salariés soient en CDI ou en CDD. Mais un délai de carence d'un an est appliqué au candidat qui souhaite déposer une nouvelle demande de congé VAE

Modalités de mise en œuvre

Si le salarié décide de prendre son congé VAE sur son temps de travail, il doit faire une demande d'autorisation d'absence à son employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation.

Cette demande doit préciser la certification visée, la dénomination de l'organisme certificateur ainsi que les dates, la nature et la durée des actions en vue de la validation. L'employeur doit faire connaître par écrit sa réponse dans les trente jours suivant la réception de la demande. Si l'employeur ne peut pas refuser un congé VAE, il peut toutefois reporter l'absence de six mois au maximum pour des raisons de service explicitées dans la réponse écrite.

Pour financer la VAE dans ce cadre, le salarié peut passer par son CPF, s'il a suffisamment de droits ouverts à ce titre.

4 – Congé VAE non financé

En cas d'absence de financement d'un congé VAE, le salarié peut s'autofinancer. Il peut notamment mobiliser son CPF pour les actions d'accompagnement à l'élaboration de son dossier. Il peut également demander une participation à son employeur qu'il n'est pas tenu d'accepter. En effet, contrairement au plan de développement des compétences, le congé VAE ne constitue qu'une autorisation d'absence et n'ayant pas de droit de regard sur l'action entreprise par le salarié, l'employeur n'est pas tenu de la financer.

5 - VAE dans le cadre des Transitions Collectives

https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions_collectives/article/transitions-collectives-pour-les-employeurs

Co-construit avec les organisations syndicales et patronales, le dispositif Transitions collectives - aussi appelé Transco - a pour but d'aider les employeurs et les salariés à faire face aux mutations qui peuvent impacter le modèle et l'activité de leur entreprise.

Il s'adresse aux entreprises en perspective de développement et aux entreprises en mutation (évolution de l'organisation du travail, transition technologique, etc.). Il favorise la mobilité des salariés positionnés sur des métiers fragilisés.

L'État prend en charge la rémunération des salariés (y compris les charges sociales légales et conventionnelles) et le coût pédagogique des formations certifiantes d'une durée maximale de 24 mois. La prise en charge des salaires à 100 % est limitée à un plafond de 2 fois le Smic, 90 % au-delà de ce plafond.

La prise en charge de l'État dépend de la taille de votre entreprise. Financement à :

- 100 % pour les entreprises de moins de 300 salariés,
- 75 % pour les entreprises de 300 à 1 000 salariés,
- 40 % pour les entreprises de plus de 1 000 salariés.

À noter : dans le cadre du congé de mobilité, l'entreprise doit prendre en charge au moins 65 % de la rémunération brute du salarié. L'État prendra en charge le montant restant pour assurer le maintien de la rémunération nette du salarié ainsi que les coûts pédagogiques de la formation dans les taux précités.

Secteur marchand (CIE) et non marchand (CAE)

Vous pouvez obtenir une aide à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ; la demande d'aide indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de chaque personne et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel. Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. Dans la fonction publique territoriale, ces actions de formation sont financées par le CNFPT.

2. Financement de la VAE pour les intérimaires des entreprises de travail temporaire

Les travailleurs temporaires des entreprises de travail temporaire peuvent bénéficier d'un congé VAE.

Si ce congé est effectué sur le temps de travail, les intérimaires doivent demander une autorisation d'absence à leur entreprise de travail temporaire, au plus tard 60 jours avant le début du congé VAE et transmettre l'attestation de recevabilité remise par l'organisme certificateur choisi pour la démarche de VAE. L'entreprise dispose alors de 30 jours pour répondre à la demande.

Si le congé est effectué hors temps de travail, il n'y a pas de demande d'autorisation d'absence donc pas de rémunération.

La VAE peut être financée soit par le Compte Personnel de Formation (CPF) ou, selon la situation personnelle de l'intérimaire, prise en charge par France travail, des collectivités territoriales ou par une association Transitions Pro.

Le temps passé en action de VAE est considéré comme du temps de mission.

3. Autre source de financement pour les salariés

Il peut exister des aides régionales au développement de la VAE.

- Consultez le site du Carif de votre région : <https://www.emfor-bfc.org/>

4. Financement de la VAE pour les bénévoles et volontaires en service civique

Les actions de VAE destinées aux bénévoles et personnes en service civique peuvent être financées soit par l'association, la fondation, l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou l'organisme public, sur son obligation fiscale de participation à la formation professionnelle continue. Ces personnes peuvent également s'adresser au Centre de conseil en VAE pour s'informer des sources de financement.

5. Financement de la VAE pour les agents publics

Pour la fonction publique d'Etat

1 - La VAE est à l'initiative de l'agent

En principe, l'administration ne prend pas en charge les frais inhérents à cette action, notamment le coût de l'accompagnement, les frais d'inscription, etc... Dans ce cas, l'agent doit conclure une convention avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui intervient dans la démarche de VAE. Il peut bien entendu bénéficier du congé pour VAE, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation vingt-quatre heures de temps de service au cours desquelles sa rémunération est maintenue. Pour compléter la préparation de cette validation, il peut également utiliser son CPF. Les agents non titulaires et ouvriers de l'Etat bénéficient des mêmes droits que les agents fonctionnaires.

2 - La VAE est à l'initiative de l'administration avec accord de l'agent

Dans ce cas, les actions sont financées, en tout ou partie, par l'administration, dans le cadre du plan de formation. Elles sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'administration, l'agent et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat.

- Consulter le décret n° 2008-244 sur Legifrance
- Consulter le document : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Consulter le document : Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

Pour la fonction publique territoriale

Les agents titulaires ou non peuvent bénéficier d'un congé pour VAE de vingt-quatre heures, éventuellement fractionnables. Pendant la durée de ce congé, ils restent rémunérés. Les frais de préparation et de participation à une action de VAE peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière. Cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement, l'agent et les organismes intervenants. Le compte personnel de formation peut être utilisé en complément du congé de validation des acquis de l'expérience.

- Consulter le document : Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Pour la fonction publique hospitalière

Les agents hospitaliers titulaires ou non peuvent bénéficier d'actions de VAE financées par leur établissement dans le cadre du plan de formation. Les frais liés à la mise en œuvre d'une action de VAE concernent :

- les frais liés à l'accompagnement et/ou à la présentation devant le jury (examen, droits d'inscription, entretiens individuels ou collectifs...);
- les modules de formation obligatoires pour certains diplômes ;
- les modules complémentaires en cas de validation partielle.

Dans le cadre d'un congé de VAE, les frais de préparation à la validation peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier). L'agent peut également utiliser son CPF.

- Consulter le document : Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
- Consulter le dossier pratique sur le site de l'ANFH

6. Autofinancement de la VAE

Il est conseillé de signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant au cours de la démarche de VAE, au sens de l'article L6353-4 du code du travail.